

INFO

BO-KAY



SYNDICAT NATIONAL CGT FINANCES PUBLIQUES : Case 450 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex www.financespubliques.cgt.fr ✉ : cgtfinancespubliques.bn@dgfip.finances.gouv.fr
dgfip@cgt.fr ☎ : 01.55.82.80.80 - 📠 : 01.48.70.71.63 📧 : @cgt.finpub (Syndicat National cgt finances publiques) 📞 : @cgt_finpub (CGTFinancesPubliques)

Éditorial Congés bonifiés : pour un retour au décret de 1978 !

La CGT Fonction Publique est intervenue lors du Conseil supérieur de la Fonction Publique le 23 juillet 2020 pour dénoncer le coup de force contre les droits des originaires, contre les congés bonifiés. Extrait de la déclaration liminaire CGT :

« Dans un cynisme parfait, l'ex-Premier Ministre Edouard Philippe, avant de faire ses cartons de départ, a offert en cadeau au Président Macron, un ultime mauvais coup contre les congés bonifiés. Il a profité de la période estivale pour signer le décret du 2 juillet n°2020-851, portant réforme des congés bonifiés dans la Fonction publique.

Cette réforme, rejetée massivement par les originaires d'Outre-Mer, nous est imposée au seul profit des employeurs publics afin de réaliser des économies et gérer la pénurie d'effectifs dans les services et secteurs. Ceci en guise de « remerciement », pour l'immense investissement des personnels des 3 versants de la Fonction publique lors de la crise sanitaire (notamment dans la fonction publique hospitalière).

(...) Ce décret confirme la volonté du gouvernement Macron de mettre fin à la bonification de ce congé, réduit désormais à 31 jours consécutifs, qui ne sera plus de 65 jours mais de 31 jours tous les 2 ans sans délais de route, en justifiant de 24 mois de services ininterrompus.

(...) Le congé bonifié n'est pas qu'un coût puisqu'il permet de faire fonctionner l'économie dans les deux sens : hexagone et Pays d'Outre-mer. Il fait fonctionner également le tourisme (locations, excursions etc.) apport important de l'économie de ces pays, territoires ou départements. Le congé bonifié permet aujourd'hui de maintenir le lien familial et culturel avec les territoires d'origines ainsi que la transmission culturelle. Il est également lié à l'histoire qu'a constitué la traite négrière économique transatlantique, constituant une part des réparations jamais effectuée dans le cadre du crime contre l'humanité de la loi TAUBIRA, pour les descendants d'esclaves des pays d'Outre-Mer.

Descendants issus des déportations, esclavage et traites négrières dans les colonies, puis d'une migration organisée dès les années 1950, et de 1963 à 1981 pendant plus de 20 ans, laissant derrière eux parents, famille, amis, des milliers de jeunes antillais, guyanais, réunionnais, ont été déplacés vers la France pour répondre à ses besoins spécifiques de main d'œuvre, notamment dans les services publics ou nationalisés.

(...) La jeunesse des DOM n'a pas de perspectives de retour à cause d'un chômage structurel sur place. En outre, un retour au pays via une demande de mutation est très difficile à obtenir. Sans jeunesse, c'est une chronique de mort annoncée des liens familiaux et des attaches culturelles avec les DOM d'origine de ces agents. En tant que tels, ces territoires sont de plus en plus vidés de leurs forces vives, et le « génocide par substitution » s'accroît.

(...) La seule réforme que nous voulons est celle qui mettra fin à la surenchère dans le refus du droit et dans laquelle l'État marquera enfin son respect et sa reconnaissance envers celles et ceux qui ont contribué au développement, à la force et à la richesse des services publics.

(...) Notre exigence face à cela, un droit, un texte, une application égalitaire dans toute la fonction Publique, sans discriminations, le maintien de la bonification et des 65 jours de Congé Bonifié, de l'indemnité de vie chère. Un départ tous les 3 ans nécessaire pour planifier les départs et le budget (frais familiaux et généraux incontournables). »

La CGT Fonction Publique agit pour organiser la riposte à ce coup de force. Malheureusement, la période actuelle de crise sanitaire et de confinement retarde cette action. Pour autant, le collectif DOM de la CGT Finances Publiques affirme sa volonté de s'inscrire dans la lutte active pour obtenir le retrait du décret du 2 juillet 2020.

Les militant.es de ce collectif qui sont à votre disposition (CF coordonnées supra) vous adressent leurs meilleurs vœux fraternels et solidaires pour 2021 !





CONSEQUENCES DU NOUVEAU DECRET 2020-851 du 02/7/2020

- ▶▶ Durée : limite fixée à 31 jours consécutifs ;
- ▶▶ Réduction à 24 mois de la durée minimale de service pour l'ouverture des droits au lieu de 36 mois auparavant ;
- ▶▶ Suppression de la bonification de 30 jours ;
- ▶▶ Réduction du délai d'utilisation des droits acquis de 24 mois à 12 mois ;
- ▶▶ Nouveaux bénéficiaires : NOUVELLE CALEDONIE, POLYNESIE FRANCAISE, WALLIS ET FUTUNA.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fonctionnaires qui à la date d'entrée en vigueur du nouveau décret (05/07/2020), remplissent les conditions fixées par l'article 1° du décret du 20/03/1978 peuvent opter :

- pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié et utilisé dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit à congé bonifié.
- pour l'application immédiate des nouvelles conditions réglementaires.

En revanche, sont exclus de ce droit d'option :

- Les agents ayant leur CIMM en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie ou à Wallis et Futuna (qui ne bénéficiaient pas de congés bonifiés jusqu'alors), ainsi que les nouveaux embauchés n'ayant pas effectué, au 5 juillet 2020, une période de 36 mois de service ininterrompu.
- Les agents affectés là où ils ont leur CIMM. Ces agents pourront toutefois bénéficier d'un dernier congé bonifié.

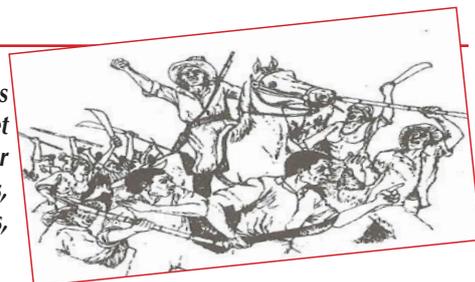


RAPPEL

Ouverture du droit à congés bonifiés	Les services sont pris en compte à partir de la date de votre nomination en tant que stagiaire ou titularisation en l'absence de stage. Les périodes de scolarité sont toutefois exclues
Agents bénéficiaires	Titulaires, contractuels en CDI
Prise en charge des frais de transport	Intégrale : pour l'agent bénéficiaire et ses enfants à charge (au sens des prestations familiales) Intégrale pour le conjoint : si ressources < 1er échelon de la première grille de la catégorie C (18 552 €* brut/an en 2020). * = Revenus de l'année civile précédent celle du CB.
COM	Polynésie Française, ST Barthélémy, ST Martin, ST Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna
DROM	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte
Taux indemnité de vie chère appliqué selon le lieu	40 % : Martinique, Guadeloupe, Guyane, ST Pierre et Miquelon, Mayotte 35 % : La Réunion Attention : Pas d'indemnité de cherté de vie pour les autres territoires ou COM.



Le 22 mai 1848, les esclaves insurgés de Martinique imposent l'abolition de l'esclavage sans attendre l'arrivée du décret du 27/4 (arrivé par bateau le 03/6/1848, promulgué sur place le 04 et censé entrer en vigueur 2 mois après). Théoriquement, ils sont libres le 23 mai. Mais pour subsister ils doivent retourner dans les plantations de cannes et les sucreries-rhumeries des anciens maîtres, ou se font petits cultivateurs indépendants. Les ex-maîtres sont essentiellement des colons blancs, les gros Békés, contrôlant toute l'économie, donc la terre...



➤ **En France** : la révolution de février 1848 est écrasée dans le sang en juin. Louis Napoléon Bonaparte est élu Pdt de la République en décembre 1848. Suite au coup d'Etat de déc. 1851, il met en place le Second Empire. Dès son avènement, il restreint les libertés, notamment pour les salariés : D. 13/02/1852, instaurant le travail obligatoire et établissant le livret ouvrier, obligatoire, payant, dont l'absence constituait «délit de vagabondage».

➤ **En Martinique** : les ex-maîtres sont indemnisés (L. 30/04/49). Ils veulent leur revanche, certains affichent leur nostalgie de l'esclavage. Le régime du livret ouvrier est aggravé par l'arrêté du Gouverneur Gueydon du 10/9/1855 sur la **police du travail** : il crée un régime de **travail forcé**, et impose un **passport spécifique** à l'intérieur de la colonie pour les personnes de plus de 16 ans. Ce «recensement» en fait des contribuables payant un impôt. Pour tout récalcitrant, l'affaire est portée devant le Trib. de Police, entraînant amende + peine de travail forcé en atelier de discipline. Donc malgré l'abolition de l'esclavage, la situation demeure très dure en Martinique pour les Noirs ex-esclaves ou anciens libres. La plupart restent exploités dans le cadre d'un système aux confins de l'esclavage colonial et du salariat. Les békés restent tout puissants : les Noirs subissaient le durcissement de l'exploitation via les nouveaux textes. Et la discrimination raciale est permanente !

A partir de 1852 (2 décrets), pour faire baisser le coût du travail, le régime introduit des immigrés par le système de l'«engagement» (9080 Africains, 9158 Indiens, des centaines de Chinois). Tous ces immigrés travaillèrent dans les plantations, et furent encore plus maltraités que les ex-esclaves. Nous avons donc 2 classes fondamentales : d'une part les gros békés, d'autre part des salariés opprimés. A cette opposition de classes se superpose quasiment un antagonisme racial très fort, les exploités étant les Noirs nés sur place, les Africains et Indiens immigrés... Outre la

misère et ce racisme révoltants, les acquis démocratiques de 1848 ont été supprimés : libertés publiques, suffrage universel, libertés de circulation et d'expression...

➤ **19/02/1870** : le jeune Noir Léopold LUBIN, entrepreneur de travaux publics, croise sur la route Rivière-Pilote/Marin (Sud) un grand béké, Pellet de Lautrec, et un fonctionnaire français, Augier de Maintenon, qui lui ordonne de façon arrogante d'écarter son cheval pour les laisser passer. Lubin refuse, se fait jeter à terre et cravacher par les deux Blancs. Frappé dans sa chair et sa dignité, Lubin veut réparation, porte plainte devant les autorités locales, frappe à toutes les portes. En vain : un Noir ne peut pas avoir raison devant un Blanc, il est débouté, justice coloniale et raciste oblige. Il décide de se faire justice lui-même.

➤ **25/4** : A la sortie de messe, il attend Augier de Maintenon, le cravache sévèrement. Crime abominable : un Noir a frappé un Blanc !

➤ **19/8/1870** : Aux Assises Lubin est condamné à 5 ans de bagne en Guyane + amende de 1500 F. La Cour : composée d'un magistrat et d'assesseurs choisis par tirage au sort. Un 1^{er} tirage avait désigné 4 hommes de couleur, récusés et remplacés par des Blancs, dont un certain Cléo Codé, béké propriétaire terrien de Rivière-Pilote qui voulait une sévérité exemplaire contre Lubin (il faisait flotter depuis le 21/01 sur son habitation le drapeau blanc de la Monarchie, symbole du retour à l'esclavage) Ce racisme officiel porta la colère à son comble chez tous ceux qui sentaient dans leur chair la blessure encore vive des chaînes de l'esclavage et du Code Noir.

➤ **20 août** : à Rivière-Pilote, un soulèvement commence à se préparer. Collecte d'argent pour payer les frais du pourvoi en cassation, prises de contact, ébullition populaire, agitation, prise de température...

➤ **17 septembre 1870** : Le Maire de R-Pilote

(de Venancourt, gros béké) signale que «les choses se sont beaucoup aggravées ; les plus mauvais propos circulent ouvertement».

➤ **19/9** : Dans les campagnes de R.-Pilote, des groupes de travailleurs menacent l'habitation Codé, se déplacent en criant «Vive la République, mort aux Blancs!». Les békés et le Maire sollicitent la protection du gouverneur Menche de Loisne, qui envoie 2 détachements de troupes (Marin + Trinité).

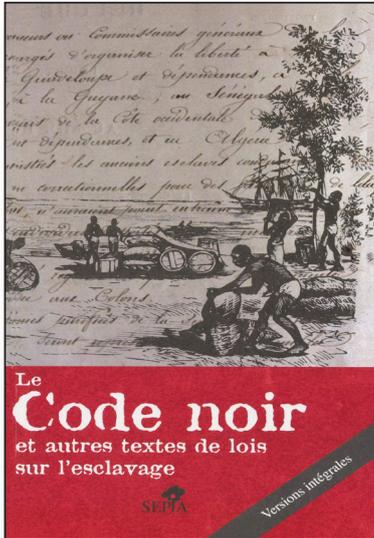
➤ **21/9** : arrivée du paquebot portant la proclamation de la République (du 04 septembre). Aussitôt, les autorités locales de R.-Pilote signalent que des cavaliers partent dans toutes les directions...

➤ **22 Septembre : premier jour de l'Insurrection !** Fort-de-France, **7H** : le Gouverneur proclame la République. **10H** : à R.-Pilote le Maire fait de même. On observe alors dans le bourg une agitation intense. TELGARD va chez LACAILLE et le prévient que le moment est venu d'agir... Les principaux animateurs du mouvement seront : Louis TELGARD (38 ou 40 ans, boucher), Eugène LACAILLE (67 ans, habitant propriétaire aisé, ayant participé à la révolution de mai 1848), Auguste VILLARD, Daniel BOLIVARD. Ils s'intéressent aux affaires du pays et se réunissent souvent chez Lacaille, au Morne-Honoré (quartier Régale, R-Pilote). Ils semblent d'accord sur quelques idées-forces : mettre les Blancs à la raison en brisant leur puissance économique, en confisquant les grandes propriétés et répartissant les terres entre les paysans pauvres et ouvriers agricoles ; châtier les Blancs les plus racistes ; pour certains (controversé), créer les autorités nouvelles d'une «République martiniquaise» à l'exemple de Saint-Domingue en 1804. **15H** : Lacaille se rend à R.-Pilote accompagné de **300 personnes**, venant du Morne-Honoré. ➤ **Vers 17H** : Telgard arrive avec plus d'un **millier d'hommes** criant « Mort aux Blancs, mort à Codé ! ».

Suite au prochain numéro



Ne vous faites pas avoir ! Pour une bonne lecture du droit d'option établi par le décret du 02/07/2020 !



Chaque personne qui se lancerait dans la lecture du nouveau décret ne pourrait que constater l'aspect indigeste et rebutant de ce dernier. Le décret est trompeur, il ne constitue à aucun moment un texte cohérent, mais se contente de modifier tous les autres décrets pour rogner les droits des originaires.

Que l'on se rassure cependant un tout petit peu. L'interprétation est difficile pour toutes les administrations qui doivent le mettre en œuvre.

Voici les premiers enseignements que l'on peut tirer.

Pour ce qui est de la DGAFP, le droit à un congé bonifié concerne tout originaire qui exerce un droit d'option à le prendre suivant les anciennes conditions.

Ainsi, ce droit d'option concernerait tous les fonctionnaires éligibles aux congés bonifiés à la date du 5 juillet 2020, y compris ceux qui n'avaient pas encore effectué, à cette date, une période de 36 mois de service interrompu dans la fonction publique.

Ce droit à un congé bonifié s'exerce alors dans les conditions antérieures à la nouvelle réglementation.

Sur quels éléments se fonde-t-on pour conclure à l'exercice de ces droits ?

En dehors de toutes les atteintes portées aux droits des originaires à travers ce décret n°2020-851 du 2 juillet 2020, c'est l'article 26 qui précise ce droit d'option.

Or, les droits à congés bonifiés sont précisés dans l'article 1er du décret du 20 mars 1978 pour la fonction publique d'Etat, dans le deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 pour la FPT et dans le deuxième alinéa du 1° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 pour la FPH.

Ainsi, la lecture de l'article 26 du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 quant au droit d'option devient littéralement qu'il peut s'exercer :

1° Soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par les textes réglementaires modifiés par le présent décret, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, et utilisé dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié ;

2° Soit pour l'application immédiate des conditions fixées par ces textes réglementaires dans leur rédaction issue du présent décret.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce que le dernier congé attribué dans les conditions antérieures puisse même être le premier. On pourrait en déduire que tous les agents en postes au 4 juillet 2020 sur le territoire Européen de la France, et dont le CIMM se trouve dans un département d'outre-mer pourraient opter pour le bénéfice d'un congé de deux mois dans les conditions antérieures au décret.

Enfin, en poussant la logique jusqu'au bout, si un agent prenait ses fonctions effectives le 4 juillet 2020 et remplissait les conditions prévues à l'article 1er du décret du 20 mars 1978 ; il pourrait même bénéficier de l'ancien système prévu au décret de 1978. Ses droits seraient alors ouverts au 1er mai 2023. Il pourrait ainsi dans un délai de douze mois, soit jusqu'au 1er mai 2024, opter pour un dernier congé bonifié de deux mois (qui en l'occurrence serait le premier).

**Vos
correspondants
pour toutes
questions que vous
pouvez être amené
à vous poser :**

ANNEROSE Jessica (94) : 06 12 93 22 81	GOFFIN Alexandre (92) : 06 22 15 19 15
BEGUE Géraldine (95) : 06 20 10 74 79	GUSTAVE Charles Henri (971) : +596 90 94 02 59
CADET Stéphanie (974) : +262 692 29 06 05	HORATIUS Maxime (973) : +594 6 94 20 70 14
CHENILCO Bertin (971) : +590 690 34 34 19	PINARD Géraldine (93) : 06 61 89 32 70
CINQ Véronique (976) : 06 29 67 10 37	SELVA Philippe (75) : 06 82 36 42 46
CONSTANT Frédéric (75) : 06 09 70 44 29	THIMODENT Gérard (93) : 06 83 44 80 67
DUBOIS Laurent (972) : +596 696 84 38 68	THIRION Nicolas (Centrale) : 06 58 55 15 68
DULYS Nelly (DGE) : 06 21 78 86 15	VERGISON Luc (972) : 06 32 91 73 30

